

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2024 À 18H30

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le deux décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Étaient Présents :	M. Yves COZE, M. Jean-Sébastien BOUILLOT, Mme Sophie SÉGURA, M. Frédéric VIDEAU, M. Ghislain DIDIOT, M. Marcel BOÉTHAS, Mme Dominique GÉNOT, M. Gérard BORDEAUX
Absents ayant donné pouvoir	Mme Catherine CHARPENTIER, M. Martial JEAN, M. Philippe DOUCE, Mme Jana FARHAT
Absents	M. Sébastien GRÉGOIRE
Secrétaire de séance :	M. Jean-Sébastien BOUILLOT

Conseillers : en exercice : 15

présents : 09

votants : 13

La séance est ouverte à : 18h35

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence Délibérations	Objet
1	-	Compte rendu du conseil municipal du 20 septembre 2024
2	24/06/47	Mise en place d'un cadre général pour l'application d'astreintes journalières en matière de police des déchets et d'entretien des terrains
3	24/06/48	Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM
4	24/06/49	Recrutement d'un vacataire pour l'encadrement des enfants sur le temps Périscolaire
5	24/06/50	Présentation du rapport annuel d'activités de la communauté d'agglomération du pays de fontainebleau – Exercice 2023
6	24/06/51	Décision modificative N°3
7	24/06/52	Autorisation donnée à Monsieur le maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2025, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2024
8	24/06/53	Création d'un poste d'Adjoint administratif principal 2° classe
9	24/06/54	Adoption du plan communal de sauvegarde (PCS)
10	24/06/55	Adoption de la limitation généralisée à 30 km/h sur la commune de Barbizon
11	24/06/56	Cotes irrécouvrables : admission en non-valeur sollicitée par le comptable du trésor

Article 4 : DE VALIDER la procédure d'application de l'astreinte journalière :

1. Information préalable du propriétaire avec un délai de 10 jours pour présenter ses observations
2. Mise en demeure par arrêté du Maire fixant un délai pour l'exécution des travaux nécessaires
3. À l'expiration du délai, si les prescriptions n'ont pas été suivies, prise d'un arrêté imposant l'astreinte journalière

Article 5 : DE DIRE que les recettes issues de ces astreintes seront inscrites au budget de la commune.

Adoptée à l'unanimité

3 24/06/48 Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM

Afin de permettre au SDESM de poursuivre l'exploitation des bornes de recharge électrique implantées sur la place Marc Jacquet, il convient de transférer la compétence au SDESM.

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-38.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM)

Considérant que la commune de Barbizon est adhérente au SDESM

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence.

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques

Considérant que la commune avait souscrit une convention avec le SDESM pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique.

Considérant que cette convention est arrivée à terme,

Considérant que la commune souhaite le maintien des bornes installées par le SDESM

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : DECIDE de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

4 24/06/49 Recrutement d'un vacataire pour l'encadrement des enfants sur le temps Péri-scolaire

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer la surveillance des élèves pendant le temps périscolaire pour la période du 1er septembre 2024 au 5 juillet 2025.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut compris entre 11.88 € et 13 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 1er septembre 2024 au 5 juillet 2025 ;

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut compris entre 11.88 € et 13 €.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Adoptée à l'unanimité

5 24/06/50 Présentation du rapport annuel d'activités de la communauté d'agglomération du pays de fontainebleau – Exercice 2023

Selon l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales, Le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Lors du conseil communautaire du 26 septembre 2024, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a pris acte de la communication du rapport annuel d'activités 2023 présenté par Monsieur le Président.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la communication donnée au titre de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : **PRENDRE** acte de la communication, donnée au titre de l'exercice 2023, au conseil Municipal du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Adoptée à l'unanimité

6 24/06/51 Décision modificative N°3

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : DE RÉALISER les modifications des écritures budgétaires établies comme annexées à la présente.

77022 Code INSEE	MAIRIE DE BARBIZON 32000 BARBIZON COMMUNE	DM n°3 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	0.00 €	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739331 : Fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
D-2111 : Terrains nus	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	30 000.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
Total Général		-30 000.00 €		-30 000.00 €

Adoptée à l'unanimité

7 24/06/52 Autorisation donnée à Monsieur le maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2025, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget 2024, des virements de crédit et des décisions modificatives dépenses du chapitre 16 (remboursement du capital de la dette non compris,) s'élèvent au total à :

2 540 096,60 € BUDGET COMMUNAL

Sur la base de ces montants, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées.

Monsieur le Maire doit donc être autorisé par la présente délibération à engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2025, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2024 dans la limite des montants suivants :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts BP 2024	1/4 Crédits ouverts
20	Immobilisations incorporelles	60 000,00	15 000,00
203	Frais d'études, recherche et développ	60 000,00	15 000,00

Chapitre	Compte	Crédits ouverts BP 2024	1/4 Crédits ouverts
21	Immobilisations corporelles (sauf op	1 809 384,93	452 346,23
2111	Terrains nus	125 000,00	31 250,00
212	Agencements et aménagements de te	125 968,00	31 492,00
2131	Constructions bâtiments publics	703 401,36	175 850,34
2132	Constructions bâtiments privés	335 000,00	83 750,00
2135	Install. générales, agencements, am	174 644,17	43 661,04
2151	Réseaux de voirie	95 000,00	23 750,00
2152	Installations de voirie	59 000,00	14 750,00
21538	Autres réseaux	46 330,75	11 582,69
2157	Matériel et outillage technique	24 000,00	6 000,00
2158	Autres installations, matériel et out	50 596,06	12 649,02
2182	Matériel de transport	34 444,59	8 611,15
2183	Matériel informatique	16 000,00	4 000,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 000,00	2 500,00

Chapitre	Compte	Crédits ouverts BP 2024	1/4 Crédits ouverts
23	Immobilisations en cours	670 711,67	167 677,92
231	Immobilisations corporelles en cours	670 711,67	167 677,92

Total des dépenses d'équipement (hors emprunts et dettes assimilées)	Crédits ouverts BP 2024	1/4 Crédits ouverts
	2 540 096,60	635 024,15

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 24/02/21 relative au vote du budget primitif 2024,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services publics, des opérations budgétaires doivent pouvoir être réalisées avant le vote du budget,

Considérant que pour les dépenses d'investissement, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire,

Considérant la nécessité pour la commune d'engager, de liquider et de mandater, pour l'exercice 2025, certaines dépenses d'investissement concernant les chapitres 203, 21, et 23 avant le vote du budget primitif 2025,

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à 2 540 096,60, dans l'ensemble des documents budgétaires pour l'année 2024,

Considérant que le quart de ce montant représente un montant de 635 024,15 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme, concernant les chapitres 203, 21 et 23 pour un montant de 635 024,15 € comme précisé ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Article 3 : DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Adoptée à l'unanimité

8 24/06/53 Création d'un poste d'Adjoint administratif principal 2° classe

Le Maire informe le conseil, qu'après décision du Bureau Municipal, un changement d'organisation interne des services intervient, suite aux mobilités d'agents. Le Maire présente l'organisation fonctionnelle.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de catégorie C au grade d'Adjoint administratif principal 2° classe relevant du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux pour exercer les missions de Chargé de développement et de communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : DE CRÉER 1 emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de catégorie C au grade d'Adjoint administratif principal 2° classe relevant du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux.

Article 2 : DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence

Article 3 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

Article 4 : DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après validation au contrôle de légalité.

Article 5 : D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Adoptée à l'unanimité

9 24/06/54 Adoption du plan communal de sauvegarde (PCS)

Considérant la nécessité pour la commune de Barbizon de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure qui impose aux communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de réaliser un PCS ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Le PCS a été élaboré pour :

- Définir l'organisation de la commune en cas de crise
- Recenser les moyens disponibles
- Préciser les mesures de sauvegarde et de protection des populations
- Organiser la continuité des services publics

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre le PCS et à prendre tous les arrêtés et conventions de mise en application.

Article 3 : DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre le PCS au représentant de l'État dans le département.

Article 4 : DE PRÉCISER que le PCS fera l'objet d'une révision et d'une mise à jour régulière.

Adoptée à l'unanimité

10 24/06/55 Adoption de la limitation généralisée à 30 km/h sur la commune de Barbizon

Le Conseil Municipal de Barbizon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-2 2

Vu le Code de la route, articles R.110-2 et R.413-14

Vu le Code pénal

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la voirie

Considérant l'importance d'améliorer la commodité de circulation

Considérant la volonté de pacifier les déplacements urbains

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve l'arrêté municipal portant limitation générale de vitesse à 30 km/h sur le territoire communal.

Article 2 : Sont expressément exclues de cette limitation :

- La RD64
- La RD607
- Le Chemin de St Martin

Article 3 : La rue Fleury est classée en zone de rencontre, avec une vitesse limitée à 20 km/h entre :

- Son intersection avec la RD64
- Le carrefour avec la place Drue Tartière

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise la circulation des cycles à contresens dans les rues à sens unique, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Adoptée à l'unanimité

11 24/06/56 Cotes irrécouvrables : admission en non-valeur sollicitée par le comptable du trésor

Dès que la créance, dont le recouvrement lui a été confié, lui paraît définitivement compromise, le comptable demande l'admission en non-valeur des titres de recettes concernés auprès de la collectivité émettrice.

Cette irrécouvrabilité peut trouver son origine dans l'échec du recouvrement contentieux (insolvabilité du débiteur, insaisissabilité des biens etc...) ou dès l'échec du recouvrement amiable (disparition du débiteur, créance inférieure aux seuils des poursuites etc...).

Le recouvrement des créances dont vous trouverez la ou les listes ci-jointes ne pouvant plus être assuré par les services du centre des Finances publiques de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon, cette dernière demande de bien vouloir les soumettre à l'assemblée délibérante, seule compétente pour accepter celles-ci en non-valeur.

Tout refus d'admission en non-valeur ne peut être motivé que par des informations nouvelles permettant une reprise efficace du recouvrement.

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant le courriel du comptable du Trésor adressé le 07 octobre 2024 demandant de procéder à l'admission en non-valeur selon les listes présentées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'ADMETTRE en non-valeur, les créances dont le recouvrement paraît définitivement impossible au comptable du Trésor, dont les listes n°6946060133, 3479320233 et 5565690133 sont annexées à la présente, soit **667,61 €, 143,40 € et 3797,95 € soit un total de 4608,96 €.**

Article 2 : D'INSCRIRE au budget communal 2024.

Adoptée à l'unanimité

12 24/06/57 Autorisation d'acquérir des biens sans maître au bois des Brulys

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande concernant plusieurs parcelles situées dans le bois des Brulys, longeant le chemin de Rochefort. Un administré a entrepris, suite à la tempête de l'année dernière, d'acquérir des parcelles au sud du chemin afin de préserver et entretenir ce bois, qui constitue un véritable sanctuaire pour la faune locale.

Cependant, certaines parcelles n'ont pu être acquises, car elles semblent avoir été oubliées dans des successions lointaines. Récemment, un incident impliquant la chute d'un gros Acacia sur le chemin et une clôture voisine a mis en évidence la nécessité d'entretenir l'ensemble des parcelles, y compris celles qui n'ont pas pu être acquises.

L'étude notariale qui s'est occupée des acquisitions précédentes, a identifié quatre parcelles (AM74, AM75, AM99, AM67) comme étant "sans maître". Ces parcelles, pour lesquelles aucun propriétaire n'a pu être retrouvé, pourraient faire l'objet d'une acquisition par la commune, conformément à la législation en vigueur. Cette démarche permettrait non seulement de résoudre les problèmes d'entretien et de sécurité, mais aussi de préserver l'intégrité écologique de ce bois, en accord avec les objectifs de conservation de l'environnement de notre commune.

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Considérant la situation actuelle des parcelles situées au bois des Brulys, notamment les parcelles AM74, AM75, AM99 et AM67, qui ont été identifiées comme "sans maître" suite à l'enquête menée.

Considérant la nécessité d'assurer leur entretien de ces parcelles pour la préservation de l'environnement local et la faune

Considérant la possibilité pour la commune d'acquérir ces biens conformément aux dispositions des articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permettent l'acquisition de biens vacants ou sans maître.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : AUTORISE le Maire à engager la procédure d'acquisition des parcelles identifiées comme sans maître, conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette acquisition sera effectuée dans le respect des conditions fixées par le CG3P.

Article 2 : CHARGER le Maire de diligenter une enquête préalable afin de confirmer que les parcelles concernées répondent bien aux critères d'un bien sans maître.

Cette enquête inclura :

La consultation des services fiscaux pour vérifier le non-paiement des taxes foncières sur ces parcelles depuis plus de trois ans.

La recherche d'informations auprès du cadastre et des services de la publicité foncière pour s'assurer qu'aucun propriétaire n'est identifié.

Article 3 : PRENDRE un arrêté constatant que les biens sont présumés sans maître, après avoir obtenu l'avis de la Commission communale des impôts directs.

Article 4 : PROCEDER à la publication et à l'affichage de cet arrêté en mairie, ainsi qu'à sa notification aux derniers domiciles connus du propriétaire et à tout occupant éventuel.

Article 5 : INFORMER le Conseil Municipal dans un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté sur l'état d'avancement de la procédure et sur toute manifestation éventuelle d'un propriétaire.

Article 6 : PREVOIR une nouvelle délibération dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de publicité pour décider de l'incorporation définitive des parcelles dans le domaine communal, si aucun propriétaire ne s'est manifesté.

Article 7 : RAPPELER que si aucune délibération n'est prise dans ce délai, la propriété des biens sera transférée à l'État conformément aux dispositions légales.



Adoptée à 12 voix Pour et 1 voix Contre (Ph. Douce)

La municipalité compte engager des investissements 2025 en sollicitant les aides financières de l'Etat au titre de la DSIL 2025.

La rénovation énergétique des bâtiments constitue un axe privilégié d'investissement pour que les collectivités locales soient en mesure de faire face à l'urgence écologique.

La municipalité souhaite procéder à la rénovation énergétique de certains de ses bâtiments afin d'atteindre l'objectif de réduction de l'empreinte énergétique sur l'environnement en réduisant les consommations d'énergie primaire et dans un contexte de rationalisation des dépenses, d'entamer une démarche de réduction des coûts de fonctionnement de ses bâtiments.

L'opération porte sur le bâtiment du Centre Technique Municipal qui est une ancienne caserne de pompiers construite à une époque ancienne. Ce bâtiment est mal isolé et les normes d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées

Descriptif du projet :

- Isolation sous-toiture et murs extérieurs
- Remplacement et Mise aux normes des rideaux métalliques donnant accès à l'intérieur du bâtiment
- Création de douches et de vestiaires
- Création d'un bureau
- Extension du Bâtiment sur le terrain annexe afin de protéger des intempéries les matériels

Le cout estimatif des travaux est de 713 445 € HT soit 856 134 € TTC.

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 8 novembre 2024 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le projet de rénovation du Centre Technique Municipal pour un montant estimatif de 713 445 € HT soit 856 134 € TTC.

Article :2 : DE SOLLICITER auprès de l'État les aides financières au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), au titre de l'exercice 2025.

Article 3 : D'AUTORISER Mr le Maire à établir, conclure et signer tout document nécessaire en vue d'exécuter la présente délibération.

Article 4 : D'INSCRIRE la dépense au budget communal.

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h25.

Le Maire,

Gérard TAPONAT